
RÈGLEMENT N° 405-2009

**Règlement concernant la constitution
d'un fonds local réservé à la réfection
et à l'entretien de certaines voies
publiques**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Bury tenue le 2 février à 19 heures 30, à laquelle sont présents :

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE, les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU QUE, la présence d'une *carrière et/ou d'une sablière* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE, l'absence de constitution d'un fonds régional par la M.R.C.Haut-Saint-François réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE, le règlement 405-2008 a été adopté à la séance extraordinaire du 15 décembre 2008 et qu'il y a lieu de l'abroger en raison des modifications nécessaires et d'adopter le présent règlement de remplacement portant le numéro 405-2009.

ATTENDU QUE, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 19 janvier 2009.

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller James Cork et appuyée par la conseillère Lynne Martel Bégin **ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE**, présent règlement portant le n° 405-2009 est adopté et que ce Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement les mots et expressions ont le sens suivant :

Carrière ou sablière :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclut notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le Conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite d'une somme correspondant à 15 % à titre de coût d'administration du régime :

- 1° à la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
- 2° à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable, par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité réelle de substances, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties.

En l'absence d'un tel système de mesure, l'exploitant devra déclarer la quantité équivalente de substances assujetties en se référant à l'annexe 1, intitulée Grille de conversion et faisant partie du présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 9 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de **0,50 \$ par tonne métrique** pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de **0,95 \$ par mètre cube** pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de \$1.35 par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion de 1.9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7.

Conformément à l'article 78.3 de la loi sur les compétences municipales le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette Officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

9. PERMIS ET DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

9.1 PERMIS

Tout exploitant doit être titulaire d'un permis émis à cette fin par la municipalité, pour chaque site qu'il exploite.

Le permis est annuel. Il expire le 31 décembre de chaque exercice financier. Il doit être renouvelé au cours du mois de décembre de l'année précédant l'exercice financier pour lequel il est émis. Pour l'exercice financier 2009, la demande de permis doit être présentée à la Municipalité au plus tard **le 15 mars 2009**.

Si toutes les informations requises à l'occasion de la demande de permis sont fournies, le permis est émis dans les sept (7) jours de la présentation de la demande.

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire prescrit à cette fin par résolution du Conseil et, le cas échéant, être accompagnée du certificat d'autorisation émis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le site en cause.

Le fonctionnaire municipal chargé de l'émission des permis est l'inspecteur municipal. La demande et l'émission du permis se font sans frais.

9.2 DÉCLARATION

Tout exploitant d'une carrière ou sablière doit déclarer à la municipalité sur le formulaire prescrit par celle-ci :

1° si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;

2° le cas échéant, la quantité réelle de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;

3° si la déclaration visée au paragraphe 1° établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, la déclaration doit identifier la quantité réelle établie selon des coupons numérotés de chargement en tenant compte du facteur d'équivalence prévu à l'article 5.

10. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

La déclaration prévue à l'article 9 doit être produite sur le formulaire prescrit à cette fin par résolution du Conseil. Ce formulaire prévoit, notamment :

- Description de l'exploitant
- Description du déclarant
- Description du site
- Substances susceptibles de transiter ou ayant transités à partir du site
- Période visée par la déclaration
- Quantité réelle ou équivalente en tonne métrique ou en mètre cube des substances assujetties

Une déclaration doit être transmise par l'exploitant au plus tard :

- 15 juin pour les substances extraites entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de la même année;
- 15 octobre pour les substances extraites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'exercice pour lequel le droit est payable;
- 15 janvier de l'année suivante pour les substances extraites entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable;

10.1 REGISTRE

Tout exploitant doit tenir, pour chaque site, un registre des quantités de substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, exprimées en tonnes métriques ou en mètres cubes. Pour toute substance assujettie dont le montant des droits est calculé à la tonne métrique, le registre doit exprimer les quantités en tonnes métriques. Pour les autres substances assujetties, le registre doit exprimer les quantités en mètres cubes.

Les informations apparaissant dans le registre doivent y être inscrites régulièrement à chaque semaine et celui-ci doit être transmis à la municipalité à la fin de chaque mois.

Le registre comprend, pour chaque transport, les informations suivantes :

- L'identification du site;
- La date du transport;
- L'adresse de la destination du transport;
- Le nom du client;
- L'adresse du client;
- Le nom du transporteur;
- L'adresse du transporteur;

- L'identification du véhicule par sa marque, le nombre d'essieux et l'immatriculation;
- L'identification de la substance assujettie, notamment s'il s'agit de pierre brute, pierre concassée, pierre de taille, terre, sable, compost, argile, roc ou pierre concassé mélangé à de la poussière de type 0¾, 0½, béton bitumineux, béton préparé, matières provenant du recyclage de débris de démolition ou toute autre substance assujettie;
- La quantité de substances transportées, exprimées en tonnes métriques ou en mètres cubes, selon le cas;
- Le numéro de billet de livraison;
- Chaque inscription au registre doit identifier le nom de la personne qui a procédé à l'inscription.

En l'absence de substances assujetties, une déclaration assermentée telle que prévu au paragraphe 3° de l'article 9 doit être produite pour la période visée par la déclaration.

10.2 CONSERVATION DES DOCUMENTS

L'exploitant doit conserver ses registres et ses billets de livraison à l'adresse indiquée au permis émis par la Municipalité.

Ces documents doivent être conservés durant au moins six (6) ans après le 31 décembre de l'année durant laquelle ces documents ont été confectionnés.

10.3 POUVOIR D'INSPECTION ET D'ENQUÊTE

Le secrétaire-trésorier ou l'inspecteur municipal, ensemble ou séparément, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété, mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement et pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conférée par le présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices doivent recevoir ces fonctionnaires et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Aux fins du présent paragraphe les fonctionnaires peuvent notamment :

- Visiter tout site de carrière ou de sablière et toute place d'affaires;
- Prendre des photographies;
- Calculer la dimension du site, les matières extraites et à extraire;
- Prendre des échantillons;
- Vérifier si les balances sont correctement calibrées;
- Obtenir des copies de tout document, notamment des bons de pesée, des billets de livraison et des registres;
- Les fonctionnaires peuvent se faire accompagner de tout expert.

11. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

- 1° 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
- 2° 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
- 3° 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lesquelles le droit est payable.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal, désigné à l'article 13, chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 12, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu des l'articles 7, 8, 9.2 et 10, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le Conseil municipal désigne le directeur général et secrétaire-trésorier, ainsi que l'inspecteur municipal, comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

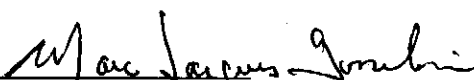
14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui contrevient au règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- 1° Pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- 2° En cas de récidive, une amende minimale de 400 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 800 \$ à une amende maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Marc Jacques Gosselin, Maire



Yvan Fortin, Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉ À BURY LE 2 FÉVRIER 2009
PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2009
ENTRÉÉ EN VIGUEUR LE 3 FÉVRIER 2009

**MUNICIPALITÉ DE BURY
RÈGLEMENT NUMÉRO 405-2009**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL
RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES
PUBLIQUES**

ANNEXE 1 – GRILLE DE CONVERSION

Grille de conversion pour établir la quantité équivalente de substances assujetties à déclarer en application du règlement numéro 405-2009

Quantité équivalente en tonnes métriques selon le véhicule utilisé	
Type de véhicule	Charge utile maximale (tonnes métriques)
Pick-up (F-150)	1.30
10 roues (3 essieux)	16
12 roues (4 essieux)	20
Tracteur et semi-remorque 2 essieux	27
Tracteur et semi-remorque 3 essieux	32
Tracteur et semi-remorque 4 essieux	36

Sources : MTQ, Recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des transports du Québec, volume 3, 14 mars 2008, p.5 Site Internet <http://www.ford.ca/app/fo/fr/trucks/f150.do>

Divers facteurs de conversion	
Mesures	Conversion
1 pied	0,3048 mètre
1 pied cube	0,0283 mètre cube
1 mètre cube	1000 litres
1 tonne métrique	1000 kg
1 verge cube	0,76 mètre cube
1 mètre cube de sable	1,5 tonne métrique
1 mètre cube de pierres concassées	2 tonnes métriques

Calcul du volume en mètres cubes	
Selon les dimensions de la remorque ou de la boîte de camion	
Formule : largeur X longueur X hauteur = volume	
Exemple	
Remorque de :	
<ul style="list-style-type: none"> • 4 pieds (largeur) X 8 pieds (longueur) X 1 1/2 pied (hauteur) = 48 pieds cubes • 4 (pieds – largeur) multiplié par 0,3048 = 1,22 • 8 (pieds – longueur) multiplié par 0,3048 = 2,44 • 1,5 (pieds – hauteur) multiplié par 0,3048 = 0,46 	
Donc : 1,22 X 2,44 X 0,46 est égal à = 1,37 mètres cubes	

